

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 16858

Numéro SIREN : 821 615 879

Nom ou dénomination : "LLGCT"

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2024 sous le numéro de dépôt 67125

LLGCT
Société par actions simplifiée au capital de 205 000 euros
Siège social : 3 avenue Hoche et 59/65 rue de Courcelles,
75008 PARIS
821 615 879 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 29 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 29 décembre,
A 11 heures 30 minutes,

La société TERRA NOVA, Société par actions simplifiée au capital de 3 309 024 euros, ayant son siège social 3 avenue Hoche et 59/65 rue de Courcelles, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 479 846 024, représentée par son Président, Monsieur Christian TERRASSOUX,

Associée unique de la société LLGCT sus-désignée,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,
- le projet des statuts mis à jour.

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social,
- à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- à la suppression de l'article 17 des statuts relatif au Commissaire aux comptes,
- à la suppression des dispositions constitutives des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, décide de transférer le siège social du 3 avenue Hoche et 59/65 rue de Courcelles 75008 PARIS au 33 avenue de Wagram 75017 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2024.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 33 avenue de Wagram 75017 PARIS. »

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer l'article 17 des statuts relatif à la désignation du Commissaire aux comptes, son mandat ayant pris fin à l'issue des Décisions de l'Associée unique du 30 Juin 2023 approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Devenu sans objet. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer purement et simplement les dispositions constitutives des statuts, dont celles se trouvant en début des statuts délimitées comme suit :

« LES SOUSSIGNÉS :

[...]

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer. »

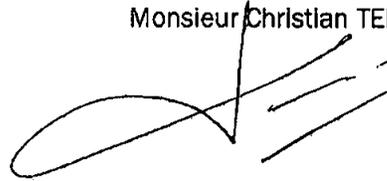
CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à la société QABAN Avocats, SELAS au capital de 300 000 euros dont le siège social est situé 11 rue Jean Mermoz, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 751 101 627, ainsi qu'à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour l'exécution des formalités de droit.

;

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

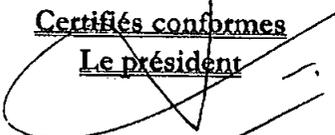
Pour la Société TERRA NOVA
Monsieur Christian TERRASSOUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several horizontal strokes on the right, positioned below the printed name.

LLGCT
Société par actions simplifiée au capital de 205 000 euros
Siège social : 33 avenue de Wagram
75017 PARIS
821 615 879 RCS PARIS

STATUTS MIS À JOUR AU 29 DECEMBRE 2023

Certifiés conformes
Le président



TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la souscription, la détention, l'acquisition, la cession de participations dans le capital de toutes sociétés,
- la gestion, le contrôle et l'administration desdites participations,
- toutes prestations ayant pour objet de favoriser l'objet social.

Plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières, de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

LLGCT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33 avenue de Wagram 75017 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de proroger la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou décision de l'actionnaire unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

I. Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de cinq mille euros (5.000€).

II. A la suite d'augmentations de capital, le montant total des apports s'élève à la somme de deux cent cinq mille euros (205.000€) entièrement libérée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinq mille euros (205.000€).

Il est divisé en quarante et un mille (41.000) actions de cinq euros (5€) chacune, de même catégorie et intégralement souscrites par les associés.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant selon les modalités prévues par l'article 14 des présents statuts.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précitées à l'article 10 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra, dans ce cas, solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elle devra être intégralement libérée lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la société, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

10.2. Agrément de la société

10.2.1. Toute cession d'actions, à l'exception de celles consenties à un conjoint, à un ascendant ou descendant du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Cet agrément s'appliquera à toute cession ou mutation à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations au droit de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

10.2.2. Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé et son adresse, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

10.2.3. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de convoquer l'assemblée générale des associés afin qu'elle décide d'accepter ou de refuser la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de notification au cédant de la décision de l'assemblée générale des associés dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de ce délai ; à défaut, il est réputé avoir renoncé définitivement à la cession.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des voix des actionnaires composant le capital social, le cédant prenant part au vote.

La décision de l'assemblée générale des associés sera notifiée par le Président, au cédant éventuel et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour réaliser la cession ; à défaut, il est réputé avoir définitivement renoncé à la cession objet de la demande d'agrément.

10.2.4. Si l'agrément est refusé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification prévue au dernier alinéa de l'article 10.2.3, pour indiquer à la société s'il entend maintenir sa décision de procéder à la cession des actions désignées dans sa demande d'agrément.

A défaut, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

La décision du cédant de maintenir son projet de cession sera notifiée aux associés sans délai.

Si le cédant notifie sa décision de maintenir son projet de cession, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé, soit par la société.

Les actionnaires intéressés devront adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, dans le délai d'un mois à compter de la notification par le Cédant de sa décision de maintenir son projet de cession, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

(i) S'il n'est pas élevé de contestation relative au prix, les actions doivent l'être dans le mois de la notification de la dernière offre d'achat.

Les actions qui n'ont pas fait l'objet d'offres d'achat des associés devront être achetées par la société.

(ii) S'il est élevé une contestation, le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans le mois de la détermination du prix, une sommation d'assister sera notifiée au cédant par acte extrajudiciaire de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute par le cédant de se présenter aux jour et heure indiqués dans la sommation d'assister, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement.

10.2.5. S'agissant des actions devant être achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions achetées dans un délai de six mois, ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent ou à tout intéressé de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices, et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENCE

12.1. Nomination

Le Président est désigné par la collectivité des associés.

Il est désigné à la majorité des voix des actionnaires.

Le Président de la Société est Monsieur Christian TERRASSOUX.

12.2. Durée des fonctions du Président

Le mandat du Président a une durée indéterminée.

12.3. Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social.

A la fin de chaque exercice social, il établit le rapport de gestion, les comptes annuels.

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président.

12.4. Limitation des pouvoirs du Président

Dans ses relations avec les associés, les décisions ci-après doivent être autorisées par la collectivité des associés délibérant selon les modalités prévues à l'article 14 des présentes.

Il s'agit :

- de l'acquisition de biens immeubles
- de l'acquisition, de la vente de tout fonds de commerce ou élément de fonds de commerce
- de la souscription d'emprunts
- de la conclusion de contrats de Crédit-Bail
- des engagements hors bilan
- de la constitution de sûretés
- des modifications statutaires
- de l'approbation des conventions réglementées
- de l'exclusion d'un actionnaire
- de l'agrément d'un cessionnaire d'actions
- de la dissolution anticipée de la Société
- de la nomination d'un Directeur Général
- de la cession de titres de participations
- à l'occasion d'une assemblée générale d'une filiale, du sens du vote de la Société en sa qualité d'associé majoritaire dès lors qu'une ou plusieurs résolutions proposées au vote des associés détenant le capital de la filiale sont de la nature de celles énumérées à l'article 14.3 (ii) et à l'article 14.3 (iii) des présents statuts.

12.5. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une délibération de l'assemblée générale des associés.

Il aura en outre droit au remboursement de ses frais sur justification.

12.6. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

12.7. Révocation

Le Président peut être révoqué par la collectivité des associés à tout moment.

Sa révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale des associés pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

Le Président est tenu de convoquer une assemblée des associés si des associés représentant plus de la moitié du capital social lui en font la demande.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent.

La convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou bien par tout procédé de communication tel que télécopie ou bien par voie électronique, adressé à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Si la demande de convocation d'une assemblée générale émane d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, l'ordre du jour doit être fixé dans la demande de convocation.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Une assemblée pourra être valablement convoquée verbalement, et être tenue sans délai dès lors que tous les actionnaires sont présents et adoptent à l'unanimité une première résolution décidant que l'Assemblée, valablement convoquée, peut délibérer sur son ordre du jour.

14.2 Représentation – Nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix.

14.3 Conditions de majorité

- (i) Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents votant à distance ou représentés.
- (ii) Les décisions relatives à l'agrément de nouveaux actionnaires, les décisions entraînant une modification des statuts ou la dissolution de la société sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires.
- (iii) Sont prises à l'unanimité les décisions relatives à :
 - l'acquisition de biens immeubles
 - l'acquisition, de la vente de tout fonds de commerce ou élément de fonds de commerce
 - la souscription d'emprunts
 - la conclusion de contrats de Crédit-Bail
 - la souscription d'engagements hors bilan
 - la constitution de sûretés
 - la modification des statuts
 - l'approbation des conventions réglementées
 - l'exclusion d'un actionnaire
 - l'agrément d'un cessionnaire d'actions
 - la dissolution anticipée de la Société
 - la nomination d'un Directeur Général
 - la cession de titres de participations
 - à l'occasion d'une assemblée générale le sens du vote de la Société en sa qualité d'associé majoritaire dès lors qu'une ou plusieurs résolutions proposées au vote des associés sont de la nature de celles énumérées à l'article 14.3 (ii) et à l'article 14.3 (iii) des présents statuts.

14.4 Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le Président et les actionnaires, dans les formes prévues à l'article 14 des présents statuts.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

14.5 Information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective.

Ils doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président
- texte des projets de résolutions
- éventuellement rapport du commissaire aux comptes

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés, qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES SALAIRES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Devenu sans objet

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice sera d'une durée débutant à la date de l'immatriculation de la Société et s'achevant le 31 décembre 2017.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social à disposition du commissaire aux comptes.

Le Président doit, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés délibéreront sur les conventions réglementées.

ARTICLE 19 – FIXATION – AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Une décision collective des actionnaires approuve les comptes sur le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les actionnaires peuvent décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques fixées par l'assemblée dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE V

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 14.

Si du fait des pertes constatées dans des documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

La dissolution entraîne la liquidation.